

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

Nº71

Date de Publication

Date de Transmission au Contrôle de Légalité

8 OCT. 2019

Date de la convocation

23 septembre 2019

Présents:

Mmes FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs:

Mme BERTRAND à M. CHAIX Mme BREZZO à M. SIEPEN Mme DESBIEF à M. DENONFOUX Mme LABI à Mme le Maire Mme GAWLIK à M. CAUNAC M. MALAKIAN à Mme MATEO

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

<u>Objet</u>: Approbation du transfert du patrimoine pluvial de la commune de Cassis vers la Métropole Aix Marseille Provence.

Madame le Maire expose à ses collègues qu'ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°349614 du 4 décembre 2013, les prérogatives des communes en matière de gestion des eaux pluviales relèvent de plein droit des attributions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) au titre de la compétence « assainissement et eau ».

Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence sont donc, depuis cette date, mis à la disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est venue se substituer à MPM dans ses droits et obligations et notamment la mise en œuvre de ce transfert de compétence.

Ainsi et en application des dispositions des articles L.5215-28 et L.5217-5 du code général des collectivités territoriales applicables aux métropoles, les biens et droits ci-dessus visés doivent être transférés à la métropole Aix-Marseille-Provence en pleine propriété, par convention annexée à la présente.

Cette convention porte sur l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des prérogatives de la commune en matière de gestion des eaux pluviales. Ces biens seront, conformément aux dispositions susvisées, transférées dans le patrimoine de la Métropole à titre gratuit.

L'ensemble des ouvrages et réseaux liés à la compétence gestion des eaux pluviales ont été recensés par le bureau d'études Hydratec en collaboration avec la commune. Néanmoins, le patrimoine transféré pourra être complété ultérieurement, d'un commun accord entre la commune et la métropole, si des ouvrages pluviaux publics étaient identifiés postérieurement à la présente date.

Le transfert effectif de propriété prendra effet à compter de la signature de l'acte établi en la forme administrative. Le régime juridique de la mise à disposition reste donc applicable aux biens mentionnés dans la convention jusqu'au transfert effectif de propriété.

Conformément à l'article 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de propriété de ces biens dans le cadre d'un accord amiable « ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 ${\bf Vu}$ la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1:

D'approuver le projet de convention à intervenir entre la commune de Cassis et la Métropole AMP, caractérisant chaque ouvrage ou réseau à transférer nécessaires à l'exercice de la compétence portant sur le pluvial au profit de Métropole AMP.

Article 2:

D'autoriser madame le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes afférents à la régularisation de ce transfert (PV, document d'arpentage, convention, acte administratif,...)

Article 3:

Les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole AMP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à la majorité la proposition du rapporteur.

Abstentions:

Mmes GAWLIK, SIMONIAN - MM. CAUNAC, LION

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 1er octobre 2019.

Le Maire, Danielle MILON

Accusé de réception en préfecture 013-211300223-20191001-DE-2019-71-DE Date de télétransmission : 08/10/2019 Date de réception préfecture : 08/10/2019